

Commune de MONCETZ-LONGEVAS
Département de la MARNE
Arrondissement de CHALONS
Canton de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 3

Arrêté n° 38 de novembre 2025

OBJET : Arrêté portant permission de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise ELECTRO LORRAINE LIGNES « E2L », située ZI de Tavannes 55100 VERDUN en date du 30 octobre 2025 représentée par Madame ROGER Fabienne, qui souhaite effectuer des travaux sur le domaine public de la commune de Moncetz-Longevas pour la réalisation d'un branchement électrique au profit d'ENEDIS sur trottoir à proximité du 27 Grand'rue,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. Du 21 novembre 2025 au 15 décembre 2025 inclus, l'entreprise ELECTRO LORRAINE LIGNES « E2L », est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la réalisation d'un branchement électrique sur trottoir à proximité du 27 Grand'rue.

Article 2. Du 21 novembre 2025 au 15 décembre 2025 inclus, la chaussée sera rétrécie à hauteur des travaux (empiètement des engins de chantier sur la chaussée). Le stationnement sera interdit de chaque côté de la chaussée.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout et autres équipements communaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances : avec remise en état des trottoirs notamment.

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Moncetz-Longevas, le 10 novembre 2025.

Catherine TSCHAMBSER
Maire

10 NOV. 2025

Affiché en mairie le :

